

Pas de réforme au détriment du bien public

proFonds sur la réforme de la TVA *L'association faîtière des fondations d'utilité publique de Suisse est en faveur d'une simplification de la procédure en matière de TVA et rejette les modules «taux unitaire» et «2 taux». Pour proFonds, il n'est pas question d'opérer des prélèvements fiscaux sur des dons, des subventions ou des contributions de soutien. Christoph Degen, directeur, présente son point de vue.*

Le Conseil fédéral a réparti le projet de réforme de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en trois modules:

- Module «loi fiscale»: ce module constitue la base de la réforme. Il contient quelque 50 mesures visant à simplifier et à systématiser la TVA.
- Module «taux unitaire»: dans ce module, le Conseil fédéral propose, outre l'introduction d'un taux unitaire à 6%, de supprimer les quelque 20 exceptions fiscales qui subsistent actuellement. Il existe pour le module «taux unitaire» une sous-variante «santé publique» dans laquelle le taux unitaire s'établit à 6,4% et où le domaine de la santé publique et des éléments du secteur social restent exonérés de l'impôt.
- Module «2 taux»: ce module complète le projet et prévoit, outre la suppression des 20 exceptions fiscales, le maintien du taux normal actuel de 7,6% et l'introduction d'un taux réduit de 3,4% pour les chiffres d'affaires jusqu'à présent exonérés.

En plus des trois modules, le Conseil fédéral propose des réformes plus profondes qui n'ont pas été intégrées dans le projet de loi («autres possibilités de réforme»). Elles contiennent notamment un possible traitement des subventions et des dons dans le droit révisé. Le Conseil fédéral indique comme buts de la réforme une simplification du système, l'octroi d'une sécurité juridique maximale pour les contribuables, une meilleure transparence et une information plus efficace des clients de l'administration.

Position de proFonds

proFonds approuve en principe le module «loi fiscale». En particulier, il salue les propositions de révision présentées dans le module «loi fiscale», qui visent une simplification administrative de la procédure de TVA, une réduction des formalismes et le renforcement de la sécurité juridique des contribuables. De telles mesures conviennent pour simplifier la TVA. proFonds salue surtout un élargissement de la méthode du taux fiscal résiduel.



Christoph Degen, directeur de proFonds

Toutefois, pour le module «loi fiscale», il exprime un besoin de changement ou de complément notamment pour les points suivants:

- La limite relevée de chiffre d'affaire minimum pour les institutions d'utilité publique et les organismes dirigés à titre honorifique, maintien à CHF 150'000.– pour les associations sportives à but non lucratif.
- Il faut absolument ancrer dans la loi que les dons, les subventions, les contributions de soutien etc. et également les cotisations des membres d'associations ne sont pas des chiffres d'affaires et ne sont donc pas soumis à la TVA. Il faut supprimer la réduction appliquée jusqu'à présent de la déduction de l'impôt anticipé pour les dons et les subventions.
- L'art. 33a de la loi sur la TVA en vigueur doit rester du domaine de la loi. Cette disposition nomme les principes de distinction entre les dons exonérés d'impôt et le sponsoring imposable. Par ailleurs, elle définit l'utilité publique dans le domaine de la TVA. Ces règles de base doivent être fixées non seulement au niveau de l'ordonnance qui peut être facilement modifiée, mais dans la loi.
- Il faudra vérifier, dans le nouveau catalogue des exceptions fiscales s'il ne s'agit réellement que

« Cela n'a aucun sens de soumettre à la TVA des milliers d'institutions culturelles, de formation, de santé et sociales ainsi que les associations sportives. »

de modifications rédactionnelles comme l'annonce le Conseil fédéral ou s'il s'agit également de modifications ou de restrictions sur les fonds. Les modifications de contenu ne sont pas justifiées. Il n'y a rien à objecter à plus de rigueur rédactionnelle.

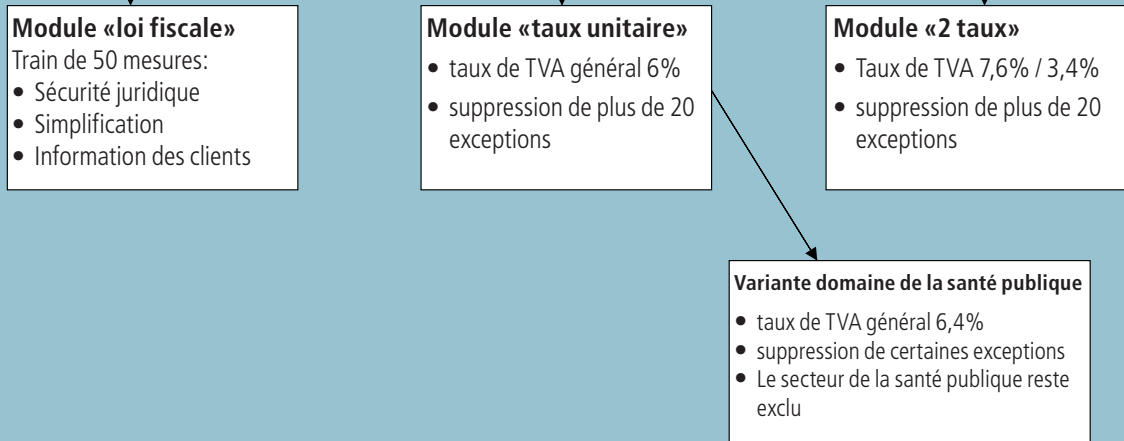
proFonds réfute avec force les modules «taux unitaire» et «2 taux» qui impliquent la suppression de la majorité des exceptions fiscales actuelles. Les inconvénients de la charge supplémentaire de prélèvement et de versement de l'impôt ainsi que le financement du taux unitaire plus bas au détriment des chiffres d'affaires aujourd'hui exclus de l'impôt ne sont pas acceptables d'un point de vue politique et sociopolitique.

Pas de suppression des exceptions fiscales

Dans les modules «taux unitaire» et «2 taux», le modèle prévoit la suppression de nombreuses exceptions fiscales selon art. 18 LTVA. proFonds se prononce avec force contre celle-ci. Ceci notamment pour les raisons suivantes:

- Imposition indésirable de domaines méritant le soutien de l'Etat: la Constitution impose à la Confédération de soutenir pour des motifs sociaux, sociétaux, culturels et politiques certains domaines dont la prévoyance sociale, la santé publique, l'aide aux enfants et aux jeunes, la culture, la formation, la recherche et le sport, et

Réforme de la TVA Aperçu général des modules



Source: proFonds, 11.6.2007

d'aider resp. de ne pas rendre plus difficiles les initiatives privées dans ces domaines. Une imposition de ceux-ci détériorerait massivement leurs conditions cadres. Le problème souvent soulevé de la taxe occulte peut être résolu en grande partie par la possibilité d'une imposition facultative (option) déjà offerte par la loi.

- Même le monde associatif si varié de Suisse serait saigné par la TVA: avec les modules «taux unitaire» et «2 taux» qui prévoient la suppression des exceptions fiscales, les cotisations de membres fixées statutairement par les associations seraient soumises à la TVA. En Suisse, pays d'associations par excellence, où chacun et chacune est membre de plusieurs associations, la taxation des cotisations serait perçue comme absurde.
- Le nombre des contribuables augmente fortement. La charge de prélèvement pour l'Etat et les contribuables progresse fortement pour un rendement relativement faible. Avec la suppression des exceptions, quelques milliers d'individus et d'institutions deviendraient contribuables. La grande majorité des nouveaux contribuables présente une structure de petite entreprise. La charge de prélèvement de l'administration des contributions et le poids des versements pour les contribuables seraient dans un rapport défavorable avec les recettes possibles.

- Complexité accrue pour les domaines où l'activité honorifique est très répandue. La sollicitation excessive du système de milice et des augmentations de coûts en résulteraient: dans les domaines de l'aide sociale et de la prévoyance, de la culture, de la jeunesse et des sports, le système de milice et l'activité honorifique sont très largement répandus. La complexité qui irait de pair avec une soumission à la TVA pourrait solliciter de manière excessive les personnes actives à titre honorifique, les responsables de la tenue des comptes (caissiers, etc.) et les autres membres des organes dirigeants des institutions concernées. Les organisations se verraient toujours plus souvent contraintes de confier leurs travaux comptables à des spécialistes externes. Des coûts de gestion et de conseil correspondants seraient alors inévitables.

- Transfert de l'impôt vers l'Etat et non vers le consommateur. Les collectivités subventionnent la caisse fédérale: divers bénéficiaires de prestations d'institutions du domaine de l'aide sociale, du secteur de la santé et de l'encadrement des enfants et des jeunes dépendent également du soutien de l'Etat. Tant que les institutions concernées transfèrent la TVA à leur «consommateurs», ces derniers répercuteront leurs coûts (indirects) plus élevés sur l'Etat. Citons en exemple la réduction cantonale des primes de l'assurance maladie. De plus, les organisations concernées ne pourraient souvent même pas

transférer (totalement) la TVA sur leurs «consommateurs». Ces organisations devraient alors (en opposition avec le système) assumer elles-mêmes l'impôt. Pour supprimer ce problème, les collectivités, surtout les cantons et les communes, devraient soutenir les organisations en questions par des subventions plus importantes. Une telle situation serait douteuse d'un point de vue fédéraliste et irresponsable d'un point de vue politique.

- Inconvénient en termes d'établissement dans un environnement européen: la directive TVA appliquée dans l'espace européen connaît également un catalogue d'exceptions fiscales pour les activités d'utilité publique. Si la Suisse renonçait à ce catalogue, elle se retrouverait comme un îlot en Europe, ce qui équivaudrait à un inconvénient de localisation compte tenu de la mobilité internationale actuelle. Les consommateurs et les bénéficiaires de prestations pourraient alors passer à des offres étrangères, non soumises à l'impôt et donc plus avantageuses.

Globalement, la suppression des exceptions fiscales ne répond à l'objectif de simplification de la TVA. Les problèmes réels proviennent principalement de l'exécution formelle du droit existant par l'administration. La présente révision de la loi ne peut contribuer à les résoudre que très partiellement. Les exceptions fiscales désormais établies ne génèrent plus aujourd'hui les problèmes de

délimitation souvent soulevés. Cela ne fait aucun sens de soumettre des milliers d'institutions culturelles, de formation, de santé et sociales ainsi que des associations sportives à la TVA si la charge administrative de celles-ci augmente en raison de cette mesure et qu'elles doivent ensuite dépendre de subventions publiques supplémentaires pour couvrir leurs déficits. proFonds en arrive donc à la conclusion que le cœur de la réforme doit se trouver plutôt dans les mesures légales et autres qui peuvent apporter une réduction des formalismes et un renforcement de la sécurité juridique.

Pas d'imposition pour les dons et les subventions

A la rubrique «autres possibilités de réforme», le Conseil fédéral propose à la consultation deux alternatives pour le traitement des dons et des subventions. L'une d'elles vise l'imposition complète des dons et des subventions, l'autre y renonce en revanche totalement. Dans les deux cas, le destinataire contribuable du don resp. de la subvention est habilité à effectuer la déduction de l'impôt préalable.

Pour proFonds, il n'est pas question de soumettre les dons, les subventions, les contributions de soutien etc. à la TVA. Aucun donateur, aucune collectivité subventionnée et aucune fondation donatrice n'accepterait que leurs apports n'aillent pas intégralement au but d'utilité publique soutenu et qu'une part de ces sommes alimente la caisse TVA de la Confédération. Une soumission à la TVA porterait un coup très rude aux dons et aux soutiens suisses. Et surtout, une imposition serait totalement contraire au système, dans la mesure où les subventions en question ne représentent pas un chiffre d'affaires au sens de la TVA. Il faut préciser expressément dans la loi que les dons, les subventions, les contributions de soutien, etc. ne sont pas des chiffres d'affaires.

En revanche, la réforme de la TVA doit être utilisée comme une chance de supprimer les réductions actuelles de l'impôt préalable lors de la réception de dons et de subventions. Cette mesure améliorerait encore les conditions fiscales générales de la place suisse de l'utilité publique au bénéfice de la collectivité tout en la soulageant.

Limite de chiffre d'affaires minimum à CHF 150'000.–

Pas de suppression de la limite relevée de chiffre d'affaire minimum de CHF 150'000.– pour les institutions d'utilité publique et les associations sportives à but non lucratif dirigées à titre honori-

fique. Dans le module «loi fiscale», on propose de supprimer la limite relevée de chiffre d'affaires minimum de CHF 150'000 pour l'obligation fiscale subjective des institutions d'utilité publique et les associations sportives à but non lucratif dirigées à titre honorifique. proFonds considère qu'il n'est pas opportun de retirer de la loi la limite relevée de chiffre d'affaires minimum qui vient d'être instaurée par le législateur il y a quelques années à peine. Celle-ci contribue fortement à soulager les petites et moyennes organisations des problèmes administratifs liés à la TVA. Si, contrairement à l'avis de proFonds, le catalogue des exceptions fiscales de l'art. 18 LTVA était supprimé, il faudrait même relever encore cette limite de chiffre d'affaires minimum. Les petites et moyennes organisations ainsi que les associations sportives à but non lucratif qui seraient redevables de l'impôt beaucoup plus rapidement sans exceptions fiscales seraient ainsi soulagées de manière appropriée des charges administratives liées à la TVA.

Pas d'introduction d'un taux unique au détriment du bien public

proFonds reconnaît les avantages d'un modèle de taux unique, qui résident principalement dans la suppression des difficultés de délimitations et des distorsions de la concurrence. Toutefois, la délimitation des trois taux fiscaux actuels est tellement entrée dans les moeurs que la mise en place d'un taux unitaire n'apporterait pas d'avantages pratiques adéquats si l'on prend en compte la charge de la réforme. Le fait que le taux unitaire serait financé par l'imposition des chiffres d'affaires jusqu'à présent exonérés de l'impôt pour des raisons politiques, sociales et sociopolitiques ne peut pas être envisagé. Le fait que les modules «taux unitaire» et «2 taux» aboutissent finalement à opposer les intérêts économiques d'une part et le bien public d'autre part constitue une erreur de conception lourde du projet soumis à consultation. Un tel projet n'est pas adapté à la Suisse qui est également une place économique importante et un pays traditionnellement soucieux du bien-être de sa population.

Contact

proFonds

Association faîtière des fondations
d'utilité publique de Suisse
Dufourstrasse 49
4052 Bâle
Tél. 061 272 10 80
Fax 061 272 10 81
info@profonds.org

Directeur

Christoph Degen, Dr en droit, est avocat et partenaire de Dufour Advokatur Notariat à Bâle. Il dirige proFonds, l'association faîtière des fondations d'utilité publique de Suisse (ancienne communauté de travail pour les fondations d'utilité publique AGES) depuis 1990. Il est membre du comité de fondation resp. du comité de diverses fondations et associations d'utilité publique. Il apporte son conseil et publie des documents dans le domaine des conditions cadres juridiques et fiscales pour les organisations d'utilité publique.

Vous trouverez plus d'informations sur la réforme de la TVA en consultant le site www.profonds.org.